

Arrêt

n° 107 117 du 23 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 à 20 h 17 par Mme X par fax, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 9 juillet 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 juillet 2013, par la même partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 juillet 2013 à 09 h 30.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le 21 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire à l'époux de la requérante.

Selon l'exposé des faits développé dans la requête, la requérante, syrienne, a introduit à Beyrouth une demande « de visa regroupement familial sur base de l'article 10, §1^{er}, al.1 4^o de la loi du 15 décembre 1980 », soit un visa long séjour (type D), le 7 juin 2013, pour rejoindre son mari en Belgique.

Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de visa. Selon les propos de la partie requérante, lesquels ne sont pas contestés, cette décision ne lui a pas encore été notifiée.

2. Objet du recours.

D'une part, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise, à l'égard de la requérante, le 9 juillet 2013. Cette décision est motivée comme suit :

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que depuis le 01/08/2012 Mr Al Nejem bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr Al Nejem est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

D'autre part, par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « Principalement : de condamner l'Etat belge à délivrer à la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre son épouse [sic] – en fait son époux- dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsiliairement : de condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction »

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

«

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante éloignée de son époux et dans une situation où elle risque de subir des atteintes graves. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ; en outre, la partie requérante se trouve seule soumise à elle-même et à une violence généralisée. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. La décision a été prise le 9 juillet 2013 et n'a pas encore été notifiée. Son époux, Mr. AL NEJEM en a appris l'existence le 16 juillet 2013, puis a cherché un avocat pour soutenir la procédure. Le recours a été introduit dans un délai de six jours comprenant deux jours de week-end.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

»

A l'audience, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence du présent recours, faisant valoir, en substance, que les effets de la suspension d'un acte négatif sont moindres que ceux de la suspension d'un acte positif et qu'en tout état de cause, la suspension de la décision querellée ne peut mener à la délivrance du visa demandé.

En l'espèce, le Conseil observe que les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. Exposé

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 10, 10bis, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 du Conseil de l'Union européenne relative au droit au regroupement familial et des principes généraux de bonne administration « prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à tout administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

Citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 21 novembre 2011 – en réalité le 21 novembre 2012, que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, et que la requérante et son époux sont mariés depuis 1983 en sorte que le lien d'alliance est antérieur à l'entrée de son époux en Belgique, elle soutient notamment que « vu la réunion des deux condition pour l'application de l'article 10 §2, alinéa 5 de la loi des étrangers, il n'est pas obligatoire pour la partie requérante de démontrer que son mari dispose de moyens stables, réguliers et suffisants et d'un contrat de bail enregistré », se référant à cet égard à l'arrêt n° 73 660, prononcé le 20 janvier 2012 par le Conseil de céans.

Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration, « en particulier l'obligation de gestion conscientieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration, « en particulier l'obligation de gestion conscientieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

3.3.2. Discussion

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La même condition est fixée à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : «Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 21 novembre 2012, que la requérante entre dans la catégorie de membre de la famille visé par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance

entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

A lui seul, le grief du premier moyen ainsi énoncé par la partie requérante paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La décision rend impossible toute relation entre la partie requérante et son époux ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les moyens cités ci-dessus.

L'exécution de la décision de refus du visa cause un préjudice grave et difficilement réparable à la partie requérante en ce qu'elle maintient la requérante dans une situation dans laquelle elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui stipule qu'un préjudice probable est suffisant.²

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation insurrectionnelle prévalant en Syrie et plus particulièrement à Damas (voy. ci-dessus).

Se trouvant actuellement seule à Damas qui est au cœur de la tourmente, la requérante risque clairement de subir des traitements inhumains et dégradants.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors clairement établi.

A cet égard, elle expose aux termes de son troisième moyen que :

La requérante se trouve actuellement à Damas où elle vit cloîtrée chez elle vu les affrontements continus entre le régime Syrien et les rebelles. Elle vit dans des conditions particulièrement rudes sans électricité, gaz ou eau. Elle n'ose pas quitter sa maison de peur de se faire tuer dans des bombardements ou dans des combats. De plus, elle doit faire face à ses conditions difficiles tout à fait toute seule vu que son mari se trouve ici.

Cela fait plus d'un an que la situation dans la ville de Damas, où se trouve la requérante, est violente et il ressort clairement de multiples rapports d'actualité que la situation dans la ville ne s'améliore nullement. Au contraire, encore ce weekend, plusieurs personnes sont mortes suite à des combats et des bombardements :

« La spirale de la violence n'en finit pas en Syrie, des combats et des bombardements conduisant à la mort de plus de 90 personnes.

Des combats et bombardements violents ont touché plusieurs localités syriennes dimanche 21 juillet causant notamment la mort de 23 civils à Ariha dans le nord-ouest et de 49 rebelles à Adra en périphérie de Damas.

Dans un village côtier, treize membres d'une même famille, dont six enfants ont été tués par une milice pro-régime et leurs corps ont été retrouvés dimanche dans leur maison de Bayda, près de Banias, a rapporté l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH).

"Les miliciens pro-régime ont voulu venger leurs morts en tuant cette famille", a précisé Rami Abdel Rahmane, directeur de l'OSDH, rappelant que quatre supplétifs des forces du régime avaient été tués dans la région le même jour.

Alors que les violences ne faiblissent pas depuis mars 2011, Moscou, une des dernières capitales à soutenir le régime syrien auquel elle vend des armes, s'apprête à recevoir lundi le vice-premier ministre syrien Qadri Jamil qui doit s'entretenir avec le ministre des Affaires étrangères Sergei Lavrov.

100.000 morts en deux ans

La Syrie est en proie depuis mars 2011 à un conflit déclenché par une révolte pacifique qui s'est transformée en insurrection armée face à la répression menée par le régime de Bachar al-Assad.

Dimanche, plus de 90 personnes ont péri dans les violences, selon le décompte quotidien de l'OSDH, qui estime que plus de 100.000 personnes ont été tuées en 28 mois de guerre en Syrie.

Dans la province d'Idleb (nord-ouest), le centre-ville d'Ariha a été visé par un bombardement. Vingt-trois personnes ont trouvé la mort dans cette attaque qualifiée de "massacre horrible" par un groupe de militants.

Dans la province de Hama, le village de Souran, aux mains des rebelles, a été la cible d'un bombardement causant la mort de sept personnes.

Plusieurs localités dans et autour de la capitale syrienne ont également été concernées par des violences. A Adra, à la périphérie nord-est de Damas, 49 rebelles, le chef des opérations de la Garde républicaine et plusieurs de ses hommes ont trouvé la mort dans des affrontements entre les deux camps. » (RTL, Syrie : des dizaines de morts à Damas et dans le nord-ouest, <http://www rtl fr/actualites/info/international/article/syrie-des-dizaines-de-morts-a-damas-et-dans-le-nord-ouest-7763319767>, voir pièce nr. 6)

Un article du Time dénonce encore :

« Damascus and its suburbs have been a key battlefield for over a year, with rebels trying to push into its center from strongholds in the suburbs. Some of President Bashar Assad's most reliable units, including the Republican Guard and the 4th Division commanded by his younger brother Maher, are charged with its defense and have been trying to flush out rebels from its environs.

(...)

More than 93,000 people have died in Syria's conflict, which started in largely peaceful protests against Assad but turned into a civil war. It has taken on an increasingly sectarian tone, pitting mostly Sunni Muslim rebels against a regime dominated by Alawites, an offshoot sect of Shiite Islam.

Assad's troops have in recent weeks seized the momentum in the conflict, attacking rebels in Damascus and also in the north. » (Time, Activists: 75 Syria Rebels Die in Damascus Battles, <http://world.time.com/2013/07/22/activists-75-syria-rebels-die-in-damascus-battles/>, voir pièce nr. 7)

L'ONU confirme que le pays risque de plonger dans un chaos plus profond:

“With war-ravaged Syria at risk of sliding deeper into fragmentation and chaos as serious human rights violations and war crimes have become routine, senior United Nations officials today urged the Security Council and the wider international community to “come together to put an end to the bloodshed.”

“We are not only watching the destruction of a country but also of its people,” the Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs, Valerie Amos said in her briefing to the Council in New York. “This is a regional crisis not a crisis in Syria with regional consequences, requiring sustained and comprehensive engagement from the international community.”

(...)

With some 5,000 people being killed every month, all the officials expressed extreme concern about the deepening violence, grave human rights violations, worsening humanitarian situation and particularly, the massive refugee crisis spawned by the spiraling conflict in Syria, which Mr. Guterres said was escalating at such a frightening rate that it resembled the outflow resembled the Rwandan genocide of nearly 20 years ago.

The brutal violence has spread significantly in the past months and the speakers feared the violence could ignite the whole region if a political solution is not reached soon.

(...)

Since fighting began in March 2011 between the Syrian Government and opposition groups seeking to oust President Bashar Al-Assad as many as 100,000 people have been killed, almost 2 million have fled to neighbouring countries and a further 4 million have been internally displaced. In addition, at least 6.8 million Syrian require urgent humanitarian assistance, half of whom are children.

(...)

Ms. Amos noted that the situation inside the country has worsened, with reports indications an “open and blatant violation of the rules of war, with total disregard for human life and dignity, in a climate of generalized impunity.”

(...)

“Government forces carry on with indiscriminate and disproportionate shelling and aerial bombardments, using among other weapons tactical ballistic missiles, cluster and thermobaric bombs, all causing extensive damage and casualties if used in densely populated areas.”

He added that “armed opposition groups have also committed acts of torture, abduction and kidnapping, sometimes along sectarian lines.”» (UN News Service, Syria at risk of sliding further into chaos, senior UN officials tell Security Council, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=type&docid=51e8f4354&skip=0&type=COUNTRYNEWS&querysi=syria&searchin=title&sort=date>, voir pièce nr. 8).

De plus, récemment une découverte d'armes chimiques a été faite à Damas :

“The Syrian army has discovered a storehouse belonging to rebels in the Damascus area of Jobar, where toxic chemical substances - including chlorine - have been produced and kept, State TV reported.

Military sources reported that the militants “were preparing to fire mortars in the suburbs of the capital and were going to pack missiles with chemical warheads.”

(...)

On July 7, the Syrian army confiscated “281 barrels filled with dangerous, hazardous chemical materials” that they found at a cache belonging to rebels in the city of Banias. The chemicals included monoethylene glycol and polyethylene glycol.

Syrian UN Ambassador Bashar Ja'afari said that the chemicals were “capable of destroying a whole city, if not the whole country.”» (RT, Syrian rebels' Damascus chemical cache found by Assad army - State TV, <http://rt.com/news/damascus-syria-chemical-weapons-082/>, voir pièce nr. 9)

Il ressort dès lors clairement des articles cités ci-dessus et de tout ce qui peut être trouvé sur internet à propos de Damas en Syrie, que la situation y est particulièrement violente et que le combats et bombardements sont fréquents et meurtriers. La requérante est dès lors clairement susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

3.4.2 Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « Principalement : de condamner l'Etat belge à délivrer à la partie requérante un visa lui permettant de rejoindre son épouse [sic] – en fait son époux- dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsiliairement : de condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise ce qui suit, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite :

La requérante se trouve actuellement à Damas où elle vit cloîtrée chez elle vu les affrontements continus entre le régime Syrien et les rebelles. Elle vit dans des conditions particulièrement rudes sans électricité, gaz ou eau. Elle n'ose pas quitter sa maison de peur de se faire tuer par des bombardements ou dans des combats. De plus, elle doit faire face à ses conditions difficiles tout à fait toute seule vu que son mari se trouve ici.

Cela fait plus d'un an que la situation dans la ville de Damas, où se trouve la requérante, est violente et il ressort clairement de multiples rapports d'actualité que la situation dans la ville ne s'améliore nullement. Au contraire, encore ce weekend, plusieurs personnes sont mortes suite à des combats et des bombardements :

« La spirale de la violence n'en finit pas en Syrie, des combats et des bombardements conduisant à la mort de plus de 90 personnes.

Des combats et bombardements violents ont touché plusieurs localités syriennes dimanche 21 juillet causant notamment la mort de 23 civils à Ariha dans le nord-ouest et de 49 rebelles à Adra en périphérie de Damas.

Dans un village côtier, treize membres d'une même famille, dont six enfants ont été tués par une milice pro-régime et leurs corps ont été retrouvés dimanche dans leur maison de Bayda, près de Banias, a rapporté l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH).

"Les miliciens pro-régime ont voulu venger leurs morts en tuant cette famille", a précisé Rami Abdel Rahmane, directeur de l'OSDH, rappelant que quatre supplétifs des forces du régime avaient été tués dans la région le même jour.

Alors que les violences ne faiblissent pas depuis mars 2011, Moscou, une des dernières capitales à soutenir le régime syrien auquel elle vend des armes, s'apprête à recevoir lundi le vice-premier ministre syrien Qadri Jamil qui doit s'entretenir avec le ministre des Affaires étrangères Sergei Lavrov.

100.000 morts en deux ans

La Syrie est en proie depuis mars 2011 à un conflit déclenché par une révolte pacifique qui s'est transformée en insurrection armée face à la répression menée par le régime de Bachar al-Assad.

Dimanche, plus de 90 personnes ont péri dans les violences, selon le décompte quotidien de l'OSDH, qui estime que plus de 100.000 personnes ont été tuées en 28 mois de guerre en Syrie.

Dans la province d'Idleb (nord-ouest), le centre-ville d'Ariha a été visé par un bombardement. Vingt-trois personnes ont trouvé la mort dans cette attaque qualifiée de "massacre horrible" par un groupe de militants.

Dans la province de Hama, le village de Souran, aux mains des rebelles, a été la cible d'un bombardement causant la mort de sept personnes.

Plusieurs localités dans et autour de la capitale syrienne ont également été concernées par des violences. A Adra, à la périphérie nord-est de Damas, 49 rebelles, le chef des opérations de la Garde républicaine et plusieurs de ses hommes ont trouvé la mort dans des affrontements entre les deux camps. » (RTL, Syrie : des dizaines de morts à Damas et dans le nord-ouest, <http://www rtl fr/actualites/info/international/article/syrie-des-dizaines-de-morts-a-damas-et-dans-le-nord-ouest-7763319767>, voir pièce nr. 6)

Un article du Time dénonce encore :

« Damascus and its suburbs have been a key battlefield for over a year, with rebels trying to push into its center from strongholds in the suburbs. Some of President Bashar Assad's most reliable units, including the Republican Guard and the 4th Division commanded by his younger brother Maher, are charged with its defense and have been trying to flush out rebels from its environs.

(...)

More than 93,000 people have died in Syria's conflict, which started in largely peaceful protests against Assad but turned into a civil war. It has taken on an increasingly sectarian tone, pitting mostly Sunni Muslim rebels against a regime dominated by Alawites, an offshoot sect of Shiite Islam.

Assad's troops have in recent weeks seized the momentum in the conflict, attacking rebels in Damascus and also in the north. » (Time, Activists: 75 Syria Rebels Die in Damascus Battles, <http://world.time.com/2013/07/22/activists-75-syria-rebels-die-in-damascus-battles/>, voir pièce nr. 7)

L'ONU confirme que le pays risque de plonger dans un chaos plus profond:

“With war-ravaged Syria at risk of sliding deeper into fragmentation and chaos as serious human rights violations and war crimes have become routine, senior United Nations officials today urged the Security Council and the wider international community to “come together to put an end to the bloodshed.”

“We are not only watching the destruction of a country but also of its people,” the Under-Secretary-General for Humanitarian Affairs, Valerie Amos said in her briefing to the Council in New York. “This is a regional crisis not a crisis in Syria with regional consequences, requiring sustained and comprehensive engagement from the international community.”

(...)

With some 5,000 people being killed every month, all the officials expressed extreme concern about the deepening violence, grave human rights violations, worsening humanitarian situation and particularly, the massive refugee crisis spawned by the spiraling conflict in Syria, which Mr. Guterres said was escalating at such a frightening rate that it resembled the outflow resembled the Rwandan genocide of nearly 20 years ago.

The brutal violence has spread significantly in the past months and the speakers feared the violence could ignite the whole region if a political solution is not reached soon.

(...)

Since fighting began in March 2011 between the Syrian Government and opposition groups seeking to oust President Bashar Al-Assad as many as 100,000 people have been killed, almost 2 million have fled to neighbouring countries and a further 4 million have been internally displaced. In addition, at least 6.8 million Syrian require urgent humanitarian assistance, half of whom are children.

(...)

Ms. Amos noted that the situation inside the country has worsened, with reports indications an “open and blatant violation of the rules of war, with total disregard for human life and dignity, in a climate of generalized impunity.”

(...)

“Government forces carry on with indiscriminate and disproportionate shelling and aerial bombardments, using among other weapons tactical ballistic missiles, cluster and thermobaric bombs, all causing extensive damage and casualties if used in densely populated areas.”

He added that “armed opposition groups have also committed acts of torture, abduction and kidnapping, sometimes along sectarian lines.”» (UN News Service, Syria at risk of sliding further into chaos, senior UN officials tell Security Council, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/rwmain?page=type&docid=51e8f4354&skip=0&type=COUNTRYNEWS&query=syria&searchin=title&sort=date>, voir pièce nr. 8).

De plus, récemment une découverte d'armes chimiques a été faite à Damas :

« The Syrian army has discovered a storehouse belonging to rebels in the Damascus area of Jobar, where toxic chemical substances - including chlorine - have been produced and kept, State TV reported.

Military sources reported that the militants “were preparing to fire mortars in the suburbs of the capital and were going to pack missiles with chemical warheads.”

(...)

On July 7, the Syrian army confiscated “281 barrels filled with dangerous, hazardous chemical materials” that they found at a cache belonging to rebels in the city of Banias. The chemicals included monoethylene glycol and polyethylene glycol.

Syrian UN Ambassador Bashar Ja'afari said that the chemicals were “capable of destroying a whole city, if not the whole country.”» (RT, Syrian rebels' Damascus chemical cache found by Assad army - State TV, <http://rt.com/news/damascus-syria-chemical-weapons-082/>, voir pièce nr. 9)

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 19/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.* »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « *Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laissez passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regrouper familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.* » (arrêt n. 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912).

Cette condamnation s'impose d'autant plus que l'Etat n'a pas obtempéré à Vos précédents arrêts le condamnant dans des causes analogues à reprendre une décision dans les cinq jours.

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la partie requérante : elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérants, au vu de la situation prévalant à Syrie.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3, 8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi des étrangers, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent « *pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties.* »

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant à Syrie.

En l'espèce, il est incontestable que la situation précaire, dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement que se trouve la requérante en Syrie, voit sa durée prolongée par la prise de décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision visée, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa de la requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, page 899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent.

Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi.

Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de la décision de refus de visa, prise le 9 juillet 2013, est suspendue.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT